

Paris, le 6 décembre 2017

Lettre à :

- Renaud Villard, Président du Comex
- Yann-Gaël Amghar, directeur général de l'ACOSS
- Didier Malric, directeur général de l'Ucanss

Objet : Vacances de postes des directeurs préfigureurs du Recouvrement des T.I.

Monsieur le Président du Comex,  
Monsieur le Directeur général de l'Acoss,  
Monsieur le Directeur général de l'Ucanss,

Dans le prolongement de l'entretien du 27 novembre avec les représentants du Collectif des agents de direction du RSI, nous vous confirmons en préambule la modification effective des statuts de notre organisation syndicale.

Antérieurement dénommée UNSA RSI CAD, notre organisation devient dès à présent UNSA ADOSS (Agents de Direction des Organismes de Sécurité Sociale). Outre la disparition juridique du RSI au 1<sup>er</sup> janvier 2018, cette modification traduit le recentrage de notre mission à court terme sur la défense des agents de direction issus du RSI lors de leur intégration au sein du régime général et, plus globalement, sur la représentation de la communauté des agents de direction des organismes de sécurité sociale.

Dans l'immédiat, nous voulons attirer votre attention sur les difficultés posées, et déjà soulevées lors de notre échange, par les 1<sup>ères</sup> vacances de postes de « directeur régional préfigureur du recouvrement des TI » parues sur le site Ucanss le 4 décembre.

Notre étonnement vient d'abord des multiples tergiversations sur la diffusion de ces vacances de poste. Après avoir été annoncée comme ne devant concerner que les six nouvelles créations de postes liées au redécoupage géographique Carsat, cette diffusion concerne finalement, tous les DRR TI en poste issus du RSI, à l'exception notoire et inexplicable d'Antilles – Guyane et de La Réunion et enfin des collègues DRR TI Urssaf en poste qui sont tous épargnés par une VP, quand bien même leur périmètre géographique de compétence est modifié !

Il se transforme naturellement en interrogation, faute d'explications sur les raisons de ce traitement différencié des DRR TI en poste selon les réseaux, lequel apparait sur la forme en contradiction avec l'assurance répétée de leur reconduction dans leur fonction et interpelle sur le fond quant à la potentielle remise en cause de droits acquis.

Nous souhaitons donc avoir des explications, mais aussi une clarification sur le niveau indiciaire d'embauche des DRR TI ainsi que sur leur évolution professionnelle. En effet, dès lors qu'il s'agit de candidatures, la postulation volontaire vaut implicitement acceptation du cadre d'emploi et il donc normal et naturel que celui-ci soit précisément défini pour garantir un équilibre des parties.

A cet effet, la reconduction de vacances imprécises comme celles précédemment diffusées fin octobre 2016 pour les « Responsable Préfigureur du Recouvrement », avec un coefficient de rémunération renvoyant à la notion : « à définir selon convention collective applicable », n'était pas souhaitable.

Avec le recul, sauf information contraire, il ne semble pas qu'il y ait eu de discussions concertées dans chacun des deux réseaux, ni même de véritable tentative pour essayer de définir un niveau indiciaire harmonisé de la fonction des DRR TI, quand bien même le Comité de pilotage national NORTI s'était montré a priori favorable à une réflexion et une évolution sur ce point.

Parallèlement, l'absence de cadre de classification et d'évolution liée à leur mission nouvelle n'a pas empêché nombre de DRR TI de prendre en charge des projets ou de conduire spontanément des groupes de travail sur tout ou partie de l'année 2017, sans qu'ils puissent pour autant bénéficier de l'accompagnement conventionnel ordinairement réservé à ce type de « mission nationale ».

Bien entendu, nous avons bien conscience à ce stade que la définition d'un indice précis d'embauche se heurte à des difficultés d'ordre conventionnel dès lors que ces vacances de postes se situent en avance de phase sur les négociations à venir sur la classification et la pesée de ces emplois nouveaux.

Pour autant, les choses peuvent difficilement rester en l'état. La nomination généralisée de DRR TI avec des attributions nouvelles, considérée a priori comme un élément déterminant de la mise en place d'organisations dédiées à la protection sociale des TI au sein du régime général, devrait logiquement s'accompagner d'une garantie d'évolution minimale de leur rémunération.

Celle-ci est d'autant plus justifiée pour les DRR TI UR et RSI qui seront reconduits dans leur fonction, que les représentants des pouvoirs publics qui pilotent cette réforme se plaisent à souligner les progrès réalisés depuis la récente création de la DNRTI.

Or, les vacances de poste diffusées sur le site Ucanss ne donnent aucune assurance en ce sens, celle-ci ne mentionnant que le seul niveau 2 et les indices minimal et maximal correspondant à la catégorie de l'organisme, soit le plus souvent la catégorie B (plage d'indice 735 – 918).

Deux questions se posent alors pour les candidats issus du RSI, suivant qu'il s'agit de DRR TI déjà en poste ou de nouveaux candidats.

Dans le 1<sup>er</sup> cas, la garantie acquise du maintien de la rémunération annuelle\* pourra avoir effet, au regard du parcours de certains d'entre eux, de générer un indice qui se situera de fait dans la grille du niveau 3. Il conviendrait de le confirmer pour éviter toute ambiguïté sur ce point.

\* En pratique, il se traduira néanmoins par une baisse provisoire de 7 % de la rémunération mensuelle des AD issus du RSI sur les 1<sup>ers</sup> mois de l'année 2018, leur salaire annuel actuel basé sur 13 mensualités, passant à 14.

Dans le 2<sup>ème</sup> cas, suivant le principe plus général du droit à « repositionnement » avec maintien de la rémunération, la question devient alors de savoir si ce même principe s'appliquera également aux agents de direction qui pourront postuler sur ces premières vacances, mais aussi à celles à venir dès la semaine prochaine sur le domaine de la « relation assurés », ou ultérieurement dans les Carsat.

En l'absence précision sur ce point, les candidats potentiels qui se situeraient aujourd'hui au-delà du maxima indiciaire mentionnés dans la VP seront naturellement enclins à ne pas postuler, alors même que leurs aptitudes pourraient correspondre au profil recherché. Ce risque réel d'autocensure crée donc une distorsion de concurrence entre les candidats, tout en étant contraire à l'objectif recherché d'un repositionnement optimal des agents de direction du RSI dans les organismes du régime général.

☞ **Ce point essentiel devrait être rapidement clarifié par l'Ucanss en amont de l'échéance des VP.**

Comme nous l'avons indiqué lors de la rencontre du 27 novembre, la revendication du droit au maintien de la rémunération vaut également pour tous les agents de direction à la recherche d'un emploi équivalent en dehors des filières d'organisation dédiées à la protection sociale des TI. Elle concerne notamment les directeurs et agents comptables régionaux du RSI à la recherche d'un emploi similaire de pleine direction. Pour eux aussi, le déplafonnement exceptionnel des grilles indiciaires des organismes de moyenne ou petite taille constitue une condition préalable à leur candidature volontaire.

\*\*\*

Par ailleurs, aucune des dispositions permettant habituellement d'encourager et d'accompagner la « mobilité fonctionnelle » si souvent recommandée par l'institution sociale comme une richesse au regard de la diversité des parcours professionnels qu'elle génère, ne serait applicable aux vacances de poste de DRR TI, selon le message transmis par l'Acoss aux directeurs d'Urssaf.

Ainsi, il n'y aurait pas de prime de mobilité en l'absence de changement de régime puisque le RSI disparaît et cela, même si dans la réalité il s'agira bien d'un changement profond d'activité du fait de la responsabilité directe sur les équipes des deux réseaux. De même la règle conventionnelle des 105 % ne devrait pas s'appliquer puisqu'il « ne s'agit seulement que d'un changement d'employeur » (SIC).

\*\*\*

Reste également à clarifier l'éventuel maintien des avantages annexes liés aux fonctions antérieures et qui peuvent constituer un élément non négligeable de la rémunération ? Là aussi, aucune indication n'est donnée sur ce point essentiel.

Enfin, les DRR TI issus du RSI et renommés à la suite d'une vacance d'emploi et d'une candidature volontaire, mais aussi les agents de direction qui seront prochainement en charge de la relation assurés ou de la direction retraite TI au sein des Carsat pourront-ils bénéficier a posteriori des dispositions de l'accord d'accompagnement social qui sera prochainement négocié ? Rien n'est moins sûr.

Là encore, la réponse à cette question relève de la négociation des accords collectifs par les partenaires sociaux qui devront définir précisément les bénéficiaires de cet accord, mais il semble inconcevable a priori d'exclure les agents de direction à la fois du bénéfice des dispositions conventionnelles sur la mobilité inter-régime et de celles l'accompagnement social.

En conclusion, la somme des incertitudes qui demeurent autour de ces premières vacances d'emploi est conséquente et peu propice à déclencher une adhésion volontaire à défaut d'enthousiasme, malgré l'intérêt des missions nouvelles.

C'est pourquoi, nous attendons dès que possible les précisions et les clarifications demandées ainsi que des garanties sur l'évolution professionnelle des agents de direction du RSI.

Tout en restant à votre disposition, nous vous prions de croire, Messieurs, en l'expression de nos considérations les plus distinguées.

**Le Secrétaire de l'UNSA ADOSS**

**Michel COJEAN**



PJ : Statuts modifiés de l'UNSA ADOSS

Une copie de ce courrier est transmis pour information à :

- Mathilde Lignot-Leloup, directrice de la Sécurité Sociale
- Dominique Giorgi, Igas en charge du projet de transformation du RSI
- Nicolas Revel, directeur général de la CNAMTS
- Stéphane Seiller, directeur général du RSI
- Eric Le Bont, Directeur national du recouvrement des travailleurs indépendants